



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pisciculture

Question écrite n° 16236

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite interroger M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet d'implantation d'une ferme agricole au nord de l'île Sainte-Marguerite. Il s'agit d'une provocation à l'égard des Cannois qui, depuis toujours, ne souhaitent pas voir aboutir ce projet, et en particulier des patrons pêcheurs. En effet, de nombreuses manifestations se sont déroulées depuis que le tribunal administratif a rejeté le recours présenté par l'association Information et défense de Cannes suite à la confirmation de la mise en pratique d'un arrêté préfectoral par une entreprise locale spécialisée dans l'élevage des loups et des daurades. Il lui demande donc de bien vouloir faire part de ses intentions concernant ce dossier.

Texte de la réponse

Par arrêté du 1er février 1997, le préfet des Alpes-Maritimes a accordé une concession de cultures marines en mer au nord de l'île Sainte-Marguerite afin de créer un élevage de bars et de daurades constitué de cages immergées. Cette autorisation a été délivrée à l'issue de la procédure instituée par le décret du 22 mars 1983 modifié qui prévoit une enquête et une consultation des municipalités, des professionnels et des services de l'Etat concernés. Il y a lieu de signaler que, au cours de cette procédure menée en novembre et décembre 1995, seuls deux avis négatifs à l'égard du projet ont été émis par des particuliers. En revanche, les pêcheurs professionnels, pourtant informés préalablement lors de l'assemblée du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, le 25 octobre 1995, n'ont pas formulé d'objection. De plus, il faut souligner que ce projet s'inscrit dans un projet global d'exploitation de fermes aquacoles qui entraînera la création de plusieurs emplois directs. Il faut en outre rappeler qu'aucun impact négatif sur l'environnement, la pêche ou les activités nautiques n'a été mis en évidence. Dans ces conditions, le tribunal administratif ayant rejeté le 26 mai 1998 les recours en annulation dirigés contre l'arrêté préfectoral, l'administration ne saurait retirer la concession sans commettre une irrégularité.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16236

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3526

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4556